

Son Altesse Royale le prince héritier Hassan bin Talal au sujet de la création d'un service international de compensation du travail et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et un rapport définitif lors de sa trente-sixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de réaliser les études envisagées au paragraphe 7 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. *Invite* les Etats Membres à donner une réponse favorable au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à coopérer avec lui à l'application du paragraphe 9 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du paragraphe 5 de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale.

109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979

### 34/201. Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, concernant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques,

*Rappelant en outre* ses résolutions 32/176 du 19 décembre 1977 et 33/194 du 29 janvier 1979,

*Reconnaissant* l'importance, pour l'économie des pays en développement, de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles et la nécessité de prendre des mesures précises afin d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour explorer et mettre en valeur les ressources naturelles,

*Reconnaissant également* la nécessité d'assurer un flux suffisant d'investissements, en particulier de la part des pays développés, dans le secteur des ressources naturelles des pays en développement intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles<sup>181</sup>;

2. *Regrette* de noter que, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général, plusieurs pays en développement n'ont pas été en mesure d'accepter, faute de ressources financières, des missions chargées d'évaluer leurs besoins dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles;

3. *Décide* de prévoir les fonds nécessaires pour entreprendre les missions susmentionnées et prie le Secrétaire général d'utiliser à cette fin des ressources du programme ordinaire actuel de coopération technique;

4. *Fait sienne* la résolution 1979/65 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, par laquelle le Conseil a notamment décidé de créer un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé de passer en revue et d'analyser les activités du Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles afin d'aider le Conseil à procéder à un réexamen complet des fonctions et arrangements institutionnels du Fonds et de son système de remboursement;

5. *Prie* le groupe de travail susmentionné d'examiner de quelles façons le Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles devrait prévoir parmi ses activités des projets concrets de nature à encourager la recherche-développement dans les pays en développement qui en feraient la demande afin d'accroître les moyens qu'ils ont d'explorer et de mettre en valeur leurs ressources naturelles;

6. *Prend note* des recommandations du Groupe d'experts sur l'exploration des ressources minérales et énergétiques dans les pays en développement concernant le transfert des techniques<sup>182</sup> et prie dans ce contexte les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures en vue d'aider dans ce domaine les pays en développement qui en font la demande;

7. *Prend note* des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session touchant le transfert de technologie<sup>183</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de prier le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires pour coordonner les activités en cours des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'assistance aux fins du transfert des techniques, en tenant compte des recommandations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

9. *Se félicite* du programme destiné à accélérer la production de pétrole des pays en développement qui est esquissé dans l'étude établie par la Banque mondiale<sup>184</sup> et invite celle-ci à envisager d'étendre son programme d'assistance dans ce domaine aux pays en développement, sur leur demande et dans le cadre de leurs priorités nationales, en particulier en ce qui concerne l'exploration, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application des mesures mentionnées dans la présente résolution.

109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979

<sup>182</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>183</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A, résolution 112 (V) et décision 113 (V).

<sup>184</sup> Voir E/1979/93.